

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 07-2019

### ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN CONCERNANT LES COLPORTEURS

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 11 de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil peut adopter des règlements à des fins municipales pour établir un système de licences, permis ou autorisations relatifs à ce sujet.

**QU'IL SOIT ADOPTÉ** par le conseil municipal de la ville de Saint-Quentin, sous réserve des dispositions de la Loi sur la gouvernance locale, en vertu de l'article 15, ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :
  - a) "**colporteur**" est défini comme une personne qui colporte ou qui vend de porte en porte de la marchandise, des articles ou des souscriptions de toutes sortes; désigne également tout marchand ambulante ou vendeur itinérant qui se déplace d'un endroit à un autre pour exercer son activité professionnelle ou offrir ses services dans la Municipalité.
  - b) "**Conseil**" représente le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin.
  - c) "**permis de colporteur**" signifie une autorisation officielle écrite émise par la Municipalité que doit se procurer un colporteur pour vendre de la marchandise, ou son renouvellement délivré conformément au présent arrêté, qui n'est pas expirée ou n'a pas été révoquée.
  - d) "**Municipalité**" et "**Ville**" désignent la Ville de Saint-Quentin constituée en corporation en vertu des lois du Nouveau-Brunswick.
  - e) "**Greffière**" désigne la Greffière ou Secrétaire municipale de la Ville de Saint-Quentin.

#### PERMIS DE COLPORTEUR

2. Nul ne peut, dans la Municipalité, colporter ou vendre de porte à porte des articles ou des marchandises ou les transporter d'un endroit à un autre.
3. La Municipalité se réserve le droit d'émettre ou non émettre un permis en tout temps pour sauvegarder l'intérêt des citoyens de la Municipalité.
4. La validité d'un permis de colporteur est limitée au colportage, à la vente de porte à porte ou au transport d'un endroit à un autre dans ce but.
5. Dans le cas où un permis doit être émis, le colporteur doit présenter à la greffière la demande de permis comportant les renseignements et établie selon la forme et les modalités que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
6. La greffière ne peut délivrer à un colporteur un permis sans l'autorisation du Conseil, à l'exception des permis destinés aux vendeurs de poissons qu'ils n'ont pas eux-mêmes pêchés, lesquels permis seront délivrés par la greffière aux vendeurs qui auront présenté une copie de la licence de la licence d'exploitation émise par le ministère de la Santé.

7. La greffière doit, dès qu'il est autorisé par le Conseil, délivrer sans délai le permis au colporteur après versement par ce dernier du droit de cent (100,00\$) dollars/mois. Les résident-e-s de Saint-Quentin sont tenus de verser un droit de 10,00\$/mois.
8. Quiconque exerce la profession de colporteur dans la Municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit, dans un délai maximal de trente (30) jours de cette date, déposer auprès de la greffière une demande de permis de colporteur.
9. Nul ne peut faire l'objet de poursuite, pour infraction à l'article 8 pour avoir exercé la profession de colporteur dans la Municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tant
  - 9.1 qu'il n'a pas négligé de déposer sa demande de permis de colporteur auprès de la greffière conformément au paragraphe 8, ou
  - 9.2 que la demande de permis de colporteur qu'il a déposée auprès de la greffière n'est pas rejetée par le Conseil.

#### **EXEMPTION**

10. Le présent arrêté ne s'applique pas :
  - a) à une personne qui colporte ou vend de porte en porte des fruits, des légumes, de la viande ou autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin, et qui présente une preuve la reconnaissant "cultivateur ou éleveur de bétail";
  - b) au pêcheur colportant ou vendant de porte en porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer qu'il a pêchés lui-même, et ayant en sa possession pour présentation une copie du permis émis par le ministère de l'Agriculture, Aquaculture et Pêches;
  - c) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance à but non-lucratif, ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises;
  - d) à la personne qui vend des abonnements à un journal ou revue;
  - e) à la personne vendant des livres ou sollicitant des commandes de livres;
  - f) aux individus, associations ou organismes locaux qui sollicitent des dons pour des causes humanitaires, de bienfaisance ou pour financer des activités sportives, récréatives ou scolaires;
  - g) aux personnes handicapées, démunies ou défavorisées qui ont subi une épreuve les laissant dans une situation financière très critique et qui sollicitent des dons pour améliorer leur situation de vie actuelle; la Ville autorise ces personnes à solliciter des dons dans la mesure qu'elles résident dans la paroisse civile de Saint-Quentin; tout autre organisme ou individu ne résidant pas dans la paroisse civile de Saint-Quentin ne sera nullement considéré et autorisé à solliciter des dons ou à colporter;

- h) aux commerçants exerçant leurs activités dans le cadre du Festival Western de Saint-Quentin et ayant reçu l'approbation du comité du Festival.

### **VENTE DE MARCHANDISE À CIEL OUVERT**

11. À l'exception des commerçants et organismes locaux qui peuvent étaler leur marchandise, produit comestible ou article de vente de toute description en vente dans une zone commerciale, toutes autres personnes, représentants d'entreprises ou d'organismes ne peuvent offrir en vente par un agent ou employé toute marchandise, produit comestible ou article de vente de toute description sur un lot à ciel ouvert, dans la rue ou autre endroit dans les limites de la Municipalité, soit par vente privée ou par vente aux enchères dans la Municipalité.

### **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL ET PEINES**

12. Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent (100,00\$) dollars à deux cents (200,00\$) dollars, quiconque enfreint les dispositions du présent arrêté.
13. Lorsque de l'avis du Conseil, un colporteur a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, la greffière doit, selon les directives du Conseil, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, le permis qui lui a été accordé.
- 13.1 pour signifier l'avis visé au paragraphe 13 à un colporteur, il suffit de le lui remettre en main propre ou de le lui envoyer par courrier recommandé à sa dernière résidence connue ou à son dernier siège d'affaire connu.

### **ABROGATION D'ARRÊTÉ**

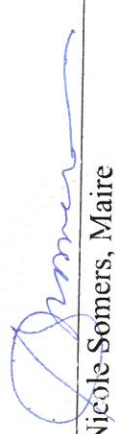
14. L'arrêté no 07-90-04 intitulé: "*arrêté de la Ville de Saint-Quentin concernant les colporteurs,*" daté du 11 février 2002, est abrogé par le présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

**PREMIÈRE LECTURE** (par son titre) : **LE 26<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2019**  
**et LECTURE DU SOMMAIRE :**

**SECONDE LECTURE** (par son titre) **LE 26<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2019**

**TROISIÈME LECTURE** (par son titre)  
**et ADOPTION:** **LE 9<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2019**

  
Nicole Somers, Maire

  
Suzanne Coulombe, Greffière